

Id de l'acte :038-21380229100012-20211007-44126-AR-1-1

Accusé réception en préfecture le:7 octobre 2021

Publié le 07/10/2021
et inséré au recueil des actes
administratifs
de la commune de Meylan



meylan

Une ambition
partagée

ARRÊTÉ DU MAIRE

21/268

Objet: Règlement des marchés de détail de la ville de Meylan

Le maire de la Ville de Meylan,

- **Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3, L. 2212-4 et L. 2224-18 à L. 2224-29
- **Vu** le code de la consommation, et notamment son article L111-1
- **Vu** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- **Vu** le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91
- **Vu** la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat
- **Vu** le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes
- **Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant
- **Vu** l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant
- **Vu** le règlement sanitaire départemental adopté par l'arrêté préfectoral n°85-5950 du 28 novembre

4 avenue du Vercors BP 99 38243 Meylan cedex- Tél.04 76 41 59 00 – Fax 04 76 41 59 45
Mél mairie@meylan.fr

1985

- **Vu** la délibération du Conseil Municipal de Meylan en vigueur, revue chaque année, fixant les tarifs des droits de place et statuant sur toutes les clauses non visées au présent règlement
- **Vu** la consultation du syndicat départemental des commerçants non sédentaires de l'Isère intéressé conformément à l'article L. 2224-18 de CGCT et la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat ; en date du 28 mars 2013
- **Vu** l'arrêté du Maire n° 13/190 en date du 20 août 2013 pourtant sur le règlement des marchés de détail de la ville
- **Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser le règlement des marchés de détail de la ville afin de :
 - fixer les conditions et les modalités dans lesquelles devront s'effectuer les offres de tous services, ventes, démonstrations et dégustations de tous produits sur les marchés d'approvisionnement de la ville, afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique.
 - prendre en compte le souhait de mettre en place un nouveau marché de producteurs Place des Tuileaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n °13/190 en date du 20 août 2013 concernant le règlement des marchés de détail de la ville est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le règlement des marchés de détail de la ville de Meylan est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville de Meylan.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux peut être déposé par écrit auprès de Monsieur le Maire de Meylan. Dans ce même délai, un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal administratif de Grenoble. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Meylan le - 7 OCT. 2021

Le Maire,
Monsieur Philippe CARDIN

Je soussigné, Philippe CARDIN, Maire
de la commune de Meylan, certifie,
sous ma responsabilité, le caractère
exécutoire du présent acte.

Fait à Meylan, le 07 OCT. 2021



Pour le Maire par délégation,
Hélène MAROT
Directrice Générale des Services

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'H. Marot', is written over the text of the delegation.



meylan

Une ambition
partagée

REGLEMENT DES MARCHES DE DETAIL DE LA VILLE DE MEYLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des marchés de détail de la ville de Meylan

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Nature des ventes sur les marchés de détail

Les marchés dits de consommation sont réservés à la vente au détail de légumes, fruits, denrées alimentaires, viennoiseries, fleurs et plantes, produits de la mer et d'eau douce et des produits manufacturés.

Toutes les denrées ou produits apportés sur les marchés sont exclusivement proposés à la vente au détail. Les marchandises ou produits et denrées exposés à la vente devront :

- faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix complets et conformes à la législation en vigueur
- être proposés par des pare-haleine si les denrées ne peuvent pas être épluchées ou lavées avant leur consommation
- être placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent
- être conforme à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité
- être conforme à la réglementation en vigueur en matière de qualité

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balances, mesures et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement conformément aux textes en vigueur.

Article 2- Déplacement d'un marché

La décision de créer, transférer, supprimer un marché de détail relève de la compétence du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles concernées qui disposent d'un mois pour émettre un avis (article L. 2224-18 CGCT). La commune se réserve toutefois le droit de modifier temporairement ou d'une façon permanente les emplacements. Le déplacement provisoire d'un marché fait l'objet d'un arrêté municipal.

Article 3- Localisation des marchés

Les marchés se tiennent sur les emplacements et dans les conditions fixés par le présent Règlement.

- Marché traditionnel des Aiguinards :

Le marché des Aiguinards est situé place de la Louisiane ; à l'angle de la rue des Aiguinards et de la rue des Peupliers.

Le marché est ouvert le mardi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche de 8 heures à 13 heures. Les emplacements devront être libérés à 14 heures 30, au plus tard, afin de ne pas gêner les travaux de nettoyage effectués par les services de la ville.

- Marché traditionnel des Buclos :

Le marché se trouve sur la place des Buclos, avenue du Vercors à proximité du centre commercial des Buclos.

Le marché est ouvert le mercredi de 8 heures à 13 heures 30. Les emplacements devront être libérés à 14 heures 30, au plus tard, afin de ne pas gêner les travaux de nettoyage effectués par les services de la ville.

- Marché biologique :

Le marché est situé place de la Louisiane ; à l'angle de la rue des Aiguinards et de la rue des Peupliers.

Le marché biologique est ouvert le mercredi après-midi de 12 heures 30 à 17 heures 30. Les horaires en période estivale (juillet et août) sont adaptés et passent de 8 heures à 12 heures 30.

Les emplacements devront être libérés à 19 heures en période classique et à 14 heures en période estivale, au plus tard afin de ne pas gêner les travaux de nettoyage effectués par les services de la ville.

- Marché de producteurs biologique ou en cours de labellisation :

Le marché est situé place des Tuileaux.

Le marché de producteurs est ouvert les jeudis après-midi de 15 heures à 19 heures

Les emplacements devront être libérés à 20 heures 30, au plus tard.

Pour tous les marchés de la commune, les conditions d'accès peuvent être particulières. Elles pourront être amenées exceptionnellement à avoir une modification horaire et une amplitude horaire plus importante lors des événements particuliers, selon avis de l'administration municipale.

La ville se réserve la possibilité d'accueillir en périphérie des marchés, lors d'évènement particulier et au maximum une fois par an, des commerçants de produits non biologiques ou non issus d'une production locale sur le marché bio de la place de la Louisiane et sur le marché de producteurs de la place des Tuileaux.

Alimentaire / manufacture	Mardi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche de 8h à 13h	Arrivée : 6h00 Départ : 14h30	Place de la Louisiane
Alimentaire / manufacture	Mercredi matin de 8h à 13h30	Arrivée : 6h00 Départ : 14h30	Place des Buclos
Alimentaire	Mercredi de 12h30 à 17h30 ETE : 8h – 12h30	Arrivée : 10h30 ETE : 6h30 Départ : 18h30 ETE : 13h30	Place de la Louisiane
Producteurs	Jeudi de 15h à 19h	Arrivée : 13h30 Départ : 20h30	Place des Tuileaux

Article 4 – Modifications des lieux et heures d'ouverture

La commune de Meylan se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixés pour la tenue des marchés toute modification jugée nécessaire sans qu'il résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Concernant les jours fériés, un planning sera arrêté par l'administration ; après consultation des commerçants, chaque début d'année, sur des modifications de jour et lieu de marché.

Article 5 – Autorisation de vente

Les demandes d'autorisation de vente devront être adressées au Maire de la ville de Meylan via l'adresse mail : commerce@meylan.fr ou par voie postale.

Aucune vente ne sera autorisée sans autorisation préalable. Cette autorisation peut être donnée oralement par le placier ou par l'administration après contrôle des documents exigés.

Nul ne pourra se livrer à des transactions sur la voie publique sans autorisation de l'administration. La vente ambulante est interdite en dehors des marchés de détails de la ville sauf autorisation écrite délivrée par l'administration municipale.

Les personnes pouvant se voir délivrer une autorisation de vente sont :

- Les personnes physiques :
 - o Commerçants, revendeurs en alimentation, fleurs ou en articles manufacturés de consommation courante
 - o Démonstrateurs
 - o Producteurs agricoles
 - o Artisans ou artistes
- Les personnes morales :
 - o Société commerciale
 - o Société ou groupement agricole

Article 6 – Colportage

Il est interdit à tout commerçant d'aller à la rencontre des personnes pour offrir des marchandises ou les vendre, les arrêter ou les retenir ; le colportage est interdit.

Article 7 – Caractère personnel d'une autorisation

L'autorisation d'occupation d'un emplacement sur les marchés est nominativement accordée et n'est ni cessible ni transmissible, elle est conférée à titre précaire et révocable. Il est interdit de louer, prêter ; céder, vendre tout ou partie d'un emplacement et de le négocier d'une manière quelconque. Néanmoins, administration se réserve le droit d'étudier tout cas particulier après consultation du syndicat des commerçants non sédentaires de l'Isère et des représentants des marchés respectifs.

Article 8 – Démonstrations et dégustations

Les dégustations de produits alimentaires ou boissons, les démonstrations de produits ou objets quelconques sont tolérées avec l'autorisation de l'administration municipale et dans le respect du bon ordre et de la tenue.

Article 9 – Documents à fournir pour l'obtention d'une autorisation de vente

Dans tous les cas :

- Carte nationale d'identité.
- Assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

- Pour les commerçants et artisans non-sédentaires, revendeurs ou auto-entrepreneurs :

La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante délivrée par le centre de formation des entreprises (CFE), des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité ou, pour un nouveau déclarant exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois). Accompagnée d'un extrait d'immatriculation à l'une des 3 chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre d'agriculture ou chambre des métiers et de l'artisanat).

- Pour les commerçants sans domicile ni résidence fixe : La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante délivrée par le centre de formation des entreprises (CFE), Accompagnée du livret A de circulation en cours de validité portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers.

- Pour les commerçants étrangers : Hors UE : La carte permettant une activité commerciale ambulante, la carte de résident temporaire, un titre de séjour. **Une traduction des documents non rédigés en langue française sera demandée.**

- Pour les commerçants ou producteurs ayant constitué une société, GAEC ou autre forme d'association doivent obligatoirement fournir les statuts de ladite société.

- **Pour les commerçants et producteurs « bio »** doivent présenter le certificat d'un organisme agréé par l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO), qui atteste du caractère « biologique » des produits vendus, datant de moins de 12 mois.

- **Pour les producteurs** : l'attestation annuelle d'inscription à la M.S.A. une pièce d'identité.

- **Pour les marins pêcheurs professionnels et ostréiculteurs** : Justificatif de leur inscription au rôle d'équipe délivré par les affaires maritimes => le certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de 3 mois.

- **Pour les salariés qui exercent pour le compte d'un employeur** : la copie de la carte de commerçant non sédentaire de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ; une pièce d'identité, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois, une déclaration préalable faite à l'URSSAF.

- **Pour le conjoint collaborateur** : La copie de la carte de commerçant non sédentaire de la personne pour laquelle il exerce cette activité, un document établissant le lien avec le titulaire de la carte, la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaires, délivrée à son nom, une pièce d'identité.

- **Le conjoint agricole** : L'attestation de la MSA participant aux travaux de l'exploitation, une pièce d'identité.

- **Pour les personnes morales** : La copie de leur statut à jour en plus des documents visées ci-dessus, une pièce d'identité » des associés et du cogérant sur le marché pour le compte de la société.

Si nécessaire, l'administration municipale se réserve le droit de demander d'autres pièces justificatives.

Article 10 – Assurance professionnelle

Chaque année, les commerçants et producteurs sont tenus de transmettre une copie de leur assurance de responsabilité civile professionnelle, ainsi que toutes autres pièces administratives relatives à un changement de situation à l'administration municipale.

CHAPITRE 2 – LES EMPLACEMENTS

Article 11 – Définition des emplacements

La commune définit le nombre et les dimensions des emplacements, elle se réserve les emplacements des camions et des remorques sur le pourtour du marché, elle privilégie ces

emplacements aux commerçants sollicitant des branchements électriques pour la production de froid ou de chaud.

Quel que soit le métrage attribué et occupé, nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son étal sans accord préalable de l'administration.

Les entrées et allées des marchés devront être laissées libres afin de faciliter le passage des services de secours, l'accès aux étals et le déplacement des consommateurs.

L'empiétement des étalages est prohibé sur l'entière surface des trottoirs et de la voie publique.

En cas de travaux exécutés sur les emplacements concédés, l'usager devra les souffrir qu'elle qu'en soit la durée et sans indemnité. Une commission de concertation sera mise en place en cas de travaux importants.

Article 12- Attribution des emplacements

Quelle que soit la formule retenue (abonnement ou journée), l'attribution d'un emplacement est liée à la validité de l'autorisation de vente. Tout emplacement est consenti à titre précaire et révocable.

Dès qu'un commerçant désire changer de nature d'activité ou de produit, il doit en faire la demande expresse au Maire ou son représentant et en attendre l'accord sous peine de retrait de l'autorisation de vente. Toute demande de changement de la nature du produit ou de l'activité par un abonné sera examinée.

En cas de vacance d'un emplacement, la ville se réserve le droit, compte tenu des changements et des modifications ayant pu intervenir dans les différentes activités exercées sur les emplacements accordés, soit de supprimer l'emplacement vacant, soit de l'accorder par échange à un autre titulaire, soit de l'accorder à un nouveau postulant.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par commerçant sur le marché.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique des inscriptions sur le registre prévu à cet effet en respectant l'intérêt et la diversité du marché, sous réserves que les professionnels soient en mesure de fournir les documents administratifs attestant de leurs qualités.

Article 13 – Modalités d'obtention d'un emplacement d'abonné

1) Modalités communes aux différents marchés de la ville

Tout commerçant désireux d'obtenir un emplacement fixe sur un marché doit en faire la demande écrite au Maire de Meylan, et la renouveler chaque année.

Les demandes enregistrées sont valables un an, elles doivent être renouvelées à l'initiative du demandeur et parvenir impérativement avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Au début de chaque année, les listes d'attente seront épurées des demandes qui n'auront pas été renouvelées dans les délais précités.

L'attribution des places à l'abonnement se fait en fonction des critères suivants classés selon leur ordre de priorité : ancienneté d'inscription de la demande d'abonnement et assiduité de fréquentation du marché par le commerçant, passager habituel ; commerce exercé et besoin du marché (article 7).

Pour conserver le bénéfice d'une place d'abonnement, le permissionnaire doit faire la preuve de son assiduité, c'est-à-dire être présent sur son emplacement en fonction de l'abonnement demandé.

L'abonnement est renouvelé par tacite reconduction.

L'abonnement peut prendre fin dans plusieurs hypothèses :

- Renoncement à l'abonnement :

L'abonné désireux de résilier son abonnement doit aviser l'administration municipale de son intention un mois avant la date prévue, par lettre recommandée.

- Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité (liquidation judiciaire, départ à la retraite, longue maladie, invalidité ou décès), le titulaire de l'abonnement en perd le bénéfice, se référer : au chapitre I, dispositions générales. (cf. article 7).

- Absence :

Un abonné devra préalablement signaler son absence pour congés, maladie ou autre, par écrit à l'administration municipale, ce pour une bonne gestion de l'occupation du domaine public.

- Changement de nature d'activité :

Lorsque le titulaire de l'abonnement aura obtenu la modification de son autorisation de vente pour changement d'activité, il perdra toute priorité sur l'emplacement qu'il occupait mais conservera le bénéfice de son ancienneté et entrera en concurrence avec les autres permissionnaires pour toutes nouvelles attributions.

- Assiduité insuffisante :

En cas de non-respect de l'obligation d'assiduité, le titulaire de l'abonnement pourra se voir résilier son abonnement par l'administration municipale en fonction du degré et de la fréquence des absences (hors maladies, congés, et autres raisons graves).

2) Modalités réservés au marché biologique

Toute personne voulant s'installer sur le marché biologique ne pourra le faire qu'après avoir obtenu préalablement et par écrit une autorisation municipale.

Cette autorisation sera délivrée après présentation :

- Des documents professionnels mentionnés à l'article 9 du présent règlement,

- Du certificat de l'année écoulée délivré par l'organisme de contrôle agréé par les

Ministères de l'Economie et de l'Agriculture, relatif au respect du mode de production biologique.

Cette autorisation sera par ailleurs subordonnée à l'engagement par écrit du commerçant de ne vendre que des produits couverts par le label l'Agriculture Biologique (AB Nature et Progrès, etc...) ou par tout autre label ou mention agréés par les pouvoirs publics français garantissant l'origine biologique des produits transformés.

Chaque année, la liste de ces labels pourra être revue lors de l'assemblée générale regroupant les marchands, la ville, l'association Folle Avoine.

En cas de non-respect des prescriptions précédemment listées, le commerçant ou le producteur demandeur d'un abonnement ne pourra se voir attribuer un emplacement sur le marché.

S'il bénéficie déjà d'un abonnement, il devra présenter chaque année avant la fin janvier, les certifications des produits mis en vente sur le marché afin d'éviter d'être exclu.

L'étiquetage devra comporter toutes les indications nécessaires à la bonne information de la clientèle et devra notamment respecter les dispositions du règlement CE n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

L'association des producteurs et des commerçants du marché bio, la Folle Avoine et le syndicat départemental des commerçants non sédentaires de l'Isère seront consultés, pour avis, lors de l'installation de nouveaux commerçants.

Article 14 – Occupation des places à la journée

1) Juste avant l'ouverture du marché, le placier procède à la redistribution des places non occupées. En cas de nombreuses demandes ; la priorité est donnée aux plus assidus, puis à l'heure d'arrivée, et en fonction des places disponibles aux demandeurs restants.

2) La distribution journalière d'emplacements concerne les commerçants ne disposant pas d'une place à l'abonnement. Ces commerçants peuvent être réguliers ou occasionnels en fonction de leur assiduité à fréquenter les séances de marché à laquelle ils se présentent :

- Les « passagers réguliers » figurent sur une liste établie par le placier en fonction de leur assiduité à fréquenter le marché. Ils disposent d'un emplacement fixe et sont autorisés exceptionnellement à déballer avant l'heure de distribution journalière des places. Les commerçants « réguliers » qui ne déballe pas au moins pendant 1 mois, sans motif valable, perdent leurs emplacements affectés et seront comme passagers occasionnels.

CHAPITRE 3 – DROITS DE PLACE

Article 15 – Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement sur l'un des marchés donne lieu à la perception de droits de place pour l'occupation privative du domaine public. Les montants des droits de place sont fixés par délibération du conseil municipal pour chacune des catégories : abonnés, passagers réguliers et occasionnels. Ces droits sont calculés au mètre linéaire de façade de l'étal occupé. La fraction taxée est le mètre.

Les métrages linéaires donnant lieu à tarification seront, les mètres linéaires de façade des étals.

Ils sont dus intégralement :

- ✓ A la journée
- ✓ A l'abonnement quel que soit le nombre de présences effectives sur le marché.

Le paiement des droits de place donne lieu à la délivrance d'une attestation de paiement, soit sous format de tickets, soit sous forme de quittance, qui doit être présentée à toute réquisition du receveur placier.

Les titres attestant le paiement sont strictement personnels aux permissionnaires qui peuvent pas en disposer au profit ou en faveur de tierces personnes que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

Le non-paiement des droits de place :

- A la journée, entraîne l'éviction immédiate du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Ville.
- A l'abonnement, entraîne la résiliation définitive de l'abonnement, les droits de place restant dus à la Ville.

Les abonnés présents à plusieurs séances de marché, la semaine et qui utilisent les installations électriques devront s'équiper d'un compteur. Celui-ci sera vérifié, en termes de fonctionnement, et les consommations seront facturés au coût moyen du KWH, plus abonnement, ou à régler en fonction du forfait électrique établi par délibération. De l'année en cours.

CHAPITRE 4 – POLICE DES MARCHES

Article 16- Respect des prescriptions relatives à la tranquillité publique

1) Tout commerçant devra respecter les prescriptions suivantes :

Electricité : Les commerçants abonnés ou passagers peuvent utiliser les branchements des coffrets électriques mis à leur disposition sur chacun des marchés. La priorité est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid. En fonction des disponibilités, les autres catégories peuvent bénéficier de branchements électriques pour l'éclairage (l'utilisation d'ampoules basse consommation est préconisée) ou pour le fonctionnement des balances de pesée.

Il est interdit aux commerçants de laisser sous tension leurs rallonges électriques après leur départ.

- Appareils de chauffage :

- a) Tout appareil de chauffage et de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et tenu en parfait état de fonctionnement.
- b) Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public.
- c) Les manipulations (poses et déposes d'appareils détenteurs, raccordements aux tubulures) sont interdites en présence du public.
- d) Les tuyaux de raccordement à la bouteille doivent être conformes et correctement entretenus.
- e) Les panneaux radiants doivent comporter une grille de protection et être orientés de manière à ne pas concentrer la chaleur sur les matières inflammables.
- f) Les commerçants ayant un appareil de chauffage ou de cuisson, doivent disposer d'un extincteur sur leur stand.

Il est formellement interdit d'utiliser des moyens de chauffage par flammes ou non normalisés, réputés dangereux ou susceptibles d'entraîner une gêne, une cause d'insalubrité ou une atteinte à la sécurité.

- Branchement électrique :

Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes de sécurité des installations publiques de plein air. Les commerçants devront être attentifs au positionnement de leurs câbles dans les lieux réservés au passage du public, et veiller à dérouler entièrement leurs rallonges électriques.

- Abris provisoires :

Les marchandises ont la faculté d'établir sur les emplacements des abris provisoires répondant aux normes de sécurité en vigueur, pendant les heures de marché seulement, à condition que la partie la plus basse ait au moins deux mètres de hauteur et que les piquets reposent sur le sol sans y être enfoncés, mais soient munis d'un dispositif de lestage.

- Stationnement des commerçants :

Les marchands doivent se placer de façon à ne pas entraver la circulation. Le stationnement des véhicules de livraison est limité au temps strictement nécessaire à leur chargement et leur déchargement, sans interruption.

- Réservation de places :

La réservation des places libres par des tréteaux, marchandises, véhicules etc... est formellement interdite. Les places disponibles seront affectées par le placier.

2) Interdictions

a) Il est formellement interdit pour les commerçants :

- D'appeler les acheteurs ou de leur barrer le chemin, en se tenant devant les étalages, et de gêner le voisinage par des cris intempestifs ou une publicité bruyante.
- De troubler le bon ordre et la tenue des marchés par des cris.
- D'établir des points de vente sur les véhicules stationnés derrière, sur les côtés des étals ou en périphérie du marché.
- De recevoir sur les emplacements tout colis étranger au marché.
- De circuler sur tout engin ou véhicule à deux roues après installation ou pendant les heures de fonctionnement du marché.
- De masquer les côtés des étalages de façon à intercepter la vue de l'étalage voisin ; ne sont assujettis à cette interdiction que les commerçants installés sur la partie centrale du marché et non le premier et le dernier de chaque rangée.
- D'enfoncer des pieux ou tire fonds dans le sol et d'arrimer les installations soit aux arbres soit aux candélabres.
- De placer des colis ou de prendre des marchandises en avant de l'alignement des bancs de vente et de déborder sous une forme ou une autre, la surface de l'emplacement concédé.

Sont également interdits, dans l'enceinte des marchés, les prêches, sermons et autres formes de prosélytisme, ainsi que la diffusion, par quelque moyen que ce soit, de sons ou d'images à caractère religieux ou confessionnel.

Article 17- Respect des prescriptions relatives à l'hygiène

1) Règlement en vigueur :

Les commerçants sont responsables des contrôles qualité et des vérifications des produits exposés à la vente, ils sont tenus de respecter la législation en vigueur relative à leur profession et les règles de sécurité, d'hygiène et de salubrité édictées par la réglementation.

- Le règlement sanitaire départemental fixé par l'arrêté préfectoral n°85-5950 du 28 novembre 1985.
- L'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.
- Le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
- L'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- L'arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997,
- L'arrêté municipal bruit du 18 juin 1991

Tous les commerçants sont tenus de respecter la législation en vigueur relative à leur profession et les règles de sécurité, d'hygiène et de salubrité par la loi.

2) Il est interdit :

- De faire du feu
- De déposer ou jeter des débris de viande, poissons, légumes, fruits et denrées alimentaires de toutes sortes, ailleurs que dans des sacs plastiques et les conteneurs de collecte des déchets prévus à cet effet.
- Aux cultivateurs, producteurs, maraîchers, éleveurs de coquetiers, d'exposer ou de mettre en vente des animaux abattus sans avoir respecté la réglementation de la Direction Départementale de la Protection des Populations.
- De tuer, plumer ou de dépouiller tout animal sur les marchés.
- D'exposer toute denrée ou produit à une hauteur de moins de 70 cm du sol. Le déballage à même le sol, sur toile ou planche n'est pas toléré.
- D'utiliser du matériel ou des récipients (corbeille, paniers, etc...) souillés.
- D'exposer ou de vendre des fleurs et plantes sur les bancs d'alimentation. La vente de fleurs et plantes devra être nettement séparée des produits alimentaires.

3) Il est précisé que :

- Les comptoirs sont en matériaux agréés pour le contact alimentaire. Ils sont imperméables et lisses, doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur est situé à un mètre du sol. Nettoyés chaque jour, ils doivent être à l'abri du soleil, des intempéries, et des pollutions de toutes origines.
- Les denrées alimentaires doivent être protégées à l'aide d'un pare-haleine ou pare-postillons de 30 cm de hauteur ou une protection par film alimentaire transparent.
- Les denrées non présentées sous emballage doivent être à l'abri des pollutions et protégées.
- Les denrées altérables à la chaleur doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée.

- A l'exception des denrées naturellement protégées, les vendeurs ne doivent pas remettre à la clientèle de les manipuler.
- Les denrées alimentaires doivent être délivrées aux consommateurs soit pré-emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toutes qualités hygiéniques et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Il est interdit d'utiliser du papier imprimé ou du papier journal sauf pour les produits naturellement protégés (fruits, à coque etc...)
- Les étiquettes de salubrité doivent toujours être présentes.
- Les viandes de boucherie devront porter l'estampille de vérification de l'abattoir.
- Toutes les denrées avariées doivent être retirées de la vente.

4) Contrôles

Tout commerçant doit se soumettre aux contrôles de la Direction Départementale de la Protection des Populations et de l'Agence de la Santé.

Article 18 – Musique-micro

Il est formellement interdit d'utiliser des haut-parleurs ; les micros d'ambiance sont tolérés pour les posticheurs, après avis favorable du placier.

Article 19- Publicité

Il est interdit pour les commerçants de distribuer des prospectus et de réaliser toute forme de promotion à but non commercial sans autorisation de la Commune.

Article 20 – Animaux

Les animaux sont autorisés sur les marchés, à condition d'être tenus en laisse. Il est formellement interdit de laisser divaguer les chiens.

Article 21 – Obligations diverses

L'arrivée des commerçants abonnés sur le marché traditionnel et la prise de possession des places devront s'effectuer à partir de 5 heures 15 pour les commerçants installés sur la place de la Louisiane et 6 heures 30 pour tous les autres emplacements (hors place de la Louisiane) et ne pas excéder 8 heures. Il est interdit de quitter le marché avant 13 heures.

S'agissant du marché biologique, l'installation des étals des abonnés devra être effectuée de 10h30 à 12 heures 30, heure d'ouverture du marché. Il est interdit de le quitter avant 17 heures 30 en période scolaire. Les horaires passent de 5 heures 15 pour les commerçants installés sur la place de la Louisiane et 6 heures 30 pour tous les autres emplacements (hors place de la Louisiane) à 8 heures pour la période estivale. Il est interdit de quitter le marché avant 13 heures.

Concernant le marché de producteurs, l'arrivée des commerçants et la prise de possession des places devront s'effectuer à partir de 13h30 et ne pas excéder 15 heures.

Les emplacements devront être impérativement libérés de toutes installations par les professionnels à 13 heures 30 pour le marché traditionnel, 19 heures pour le marché biologique et 20h30 pour le marché de producteurs.

Il est rappelé qu'aucun véhicule ne pourra circuler sur les marchés pendant les heures d'ouverture des marchés. Les heures d'installation doit strictement être respectées.

Il est fait obligation à tous les étalagistes :

- de respecter scrupuleusement la place attribuée et ne pas déborder hors de l'emplacement donné, empiéter et masquer les installations voisines.
- d'aligner les étals au tracé des allées matérialisées par les services municipaux.
- de placer les véhicules dans les limites de la place attribuée.
- de rester toute la durée du marché
- de respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture
- d'acquitter les droits de place et autres conformément aux tarifs en vigueur.

Article 22 – Sécurité

La ville et le gestionnaire du marché déclinent toute responsabilité pour les vols ou accidents dont seraient victimes les commerçants, en particulier du fait du stationnement de leurs véhicules, de leur utilisation ou de celle du matériel dont ils sont responsables.

Les commerçants des marchés doivent respecter le code de la route et s'y conformer ainsi qu'au présent article du règlement en ce qui concerne la circulation et le stationnement de leurs véhicules.

Article 23 – Gestion des déchets

Les titulaires d'emplacements sont tenus de maintenir leur emplacement propre durant toute la durée du marché. A cet effet, tout commerçant doit disposer sur son étal d'un contenant approprié pour ses déchets, étanche si nécessaire, apporté par lui.

Les commerçants doivent rassembler tous leurs déchets au fur et à mesure de leur production, et les stocker de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Avant son départ, le commerçant doit prendre toutes les dispositions pour rendre l'espace public propre. Dans l'optique du zéro déchet, les commerçants doivent minimiser au maximum leurs déchets. Et le cas échéant, ils devront tous être rassemblés et emportés par les commerçants sauf dans les cas prévus par la ville de Meylan, permettant d'utiliser un container spécifiquement mis à disposition (déchets alimentaires, cagettes, cartons réduits, etc. A l'exception des palettes qui devront être enlevées par les commerçants).

Article 24- Déneigement

En cas de chute de neige, le déneigement du marché doit pouvoir être effectué afin d'assurer la tenue de la séance de marché par les services techniques de la ville.

CHAPITRE 5 – SANCTIONS

Article 25- Suspension

Le permissionnaire qui se serait rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de troubles de l'ordre public s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui, aux sanctions prononcées par Monsieur le Maire, qui prendra, la sanction qui s'impose :

1^{ère} non-respect du règlement : avertissement écrit par lettre recommandée avec avis de réception,

2^{ème} non-respect du règlement : exclusion temporaire du marché pendant une période de 1 mois,

3^{ème} non-respect du règlement : expulsion définitive du marché.

Un retrait immédiat pourra être exigé pour les commerçants passagers n'ayant pas respecté une obligation du présent règlement, notamment le non-paiement des droits de place.

Toute suspension de l'autorisation de vente et de l'abonnement entraîne un retard équivalent en durée dans la prise en compte de l'ancienneté et de l'assiduité.

Toute suspension ou suppression pourra faire l'objet d'une amnistie au bout de 1 an sauf pour les exclusions définitives.

CHAPITRE 6 – L'ADMINISTRATION DES MARCHES

Article 26 – Le receveur placier

Le receveur placier, agent assermenté, est le représentant de l'administration municipale sur les marchés. Il est chargé de faire respecter le règlement, de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés et d'en assurer la surveillance.

Il est habilité à percevoir les droits de places journaliers ou périodiques, en dehors de toute autre personne. Il pourra requérir la force publique pour faire constater et réprimer les infractions au présent règlement des marchés ainsi que tout acte contraire à l'ordre public.

Article 27 – Dispositions antérieures

A compter de la date d'effet du présent règlement, sont abrogées toutes les dispositions antérieures et notamment celles de l'arrêté municipal du 23 mars 1993, du 5 octobre 1998 et du 20 août 2013.

Article 28 – Application du règlement

La Directrice Générale des Services, le Commandant de brigade de Gendarmerie, le receveur placier, les agents de la Police municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.